

Numéro du rôle : 4160
Arrêt n° 14/2008 du 14 février 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/19 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 février 2007 en cause de Luc Boelpaepe contre Véronique Chambaz, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mars 2007, la Cour d'appel de Liège a soumis à la Cour :

« La question de la constitutionnalité de l'article et/ou de la constitutionnalité de l'interprétation du dit article 1675/19, alinéa 3, du Code judiciaire, en ce que l'article 1675/19, alinéa 3 exclut la possibilité pour le médiateur de dettes de faire appel d'une décision du juge des saisies statuant sur ses frais et honoraires alors que tous les autres mandataires de justice, et en particulier le curateur à la faillite, disposent de cette faculté ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d'Or 65, et l'« Orde van Vlaamse balies », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 148;

- le Conseil des ministres.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'« Orde van Vlaamse balies » ont introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 19 décembre 2007 :

- ont comparu :

. Me E. Lemmens, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'« Orde van Vlaamse balies »;

. Me S. Naeije *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Luc Boelpaep, médiateur au règlement collectif des dettes de Véronique Chambaz, a interjeté appel de l'ordonnance du juge des saisies, du 23 août 2006, par laquelle ce dernier taxait ses honoraires à la suite de l'ordonnance constatant le désistement de la procédure de médiation de Véronique Chambaz.

Il reprochait au premier juge d'avoir réduit ses honoraires indûment et il demandait à la Cour d'appel qu'avant de statuer sur la recevabilité de son appel, elle soumette à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles relatives au caractère discriminatoire de la disposition de la loi sur le règlement collectif de dettes frappant d'irrecevabilité l'appel interjeté.

Selon Luc Boelpaep, une différence de traitement entre les médiateurs de dettes découle d'une interprétation stricte de l'article 1675/19 du Code judiciaire. Lorsque les honoraires du médiateur de dettes sont fixés dans l'ordonnance homologuant un plan de règlement amiable ou dans l'ordonnance imposant un plan de règlement judiciaire, un appel serait toutefois possible. Ce n'est que lorsque l'ordonnance du juge des saisies a été prise à la demande du médiateur de dettes qu'un appel ne serait pas possible. Le juge *a quo* ne suit pas cette interprétation stricte et estime qu'un appel est exclu pour toute ordonnance fixant les honoraires du médiateur de dettes. Etant donné que de la sorte il n'y a pas de différence de traitement entre les médiateurs de dettes, il ne pose pas de question préjudicielle à ce sujet.

Selon Luc Boelpaep, la disposition en cause fait également apparaître une différence de traitement entre, d'une part, les médiateurs de dettes et, d'autre part, les autres mandataires judiciaires, comme le curateur de faillite. Le juge *a quo* estime que « le caractère exceptionnel de la loi sur le surendettement, la nécessaire uniformisation des honoraires [...] et l'impératif d'éviter des ralentissements inacceptables de la procédure eu égard à son objet, par le fait d'un auxiliaire de justice, commandent et justifient, dans une juste proportion et un exact respect et équilibre des intérêts en présence, l'article 1675/19, alinéa 3 ». Il constate toutefois qu'il relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle de statuer sur cette différence de traitement. Avant de statuer, il pose la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres considère que les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle ne sont pas suffisamment comparables. Il renvoie aux arrêts n^{os} 23/2005 et 175/2005, affaires dans lesquelles il a soutenu une thèse comparable. Le médiateur, estime-t-il, contrairement au curateur de faillite, n'a pas mission de liquidation mais simplement une mission de répartition entre les créanciers des dettes du débiteur qui reste à la tête de son patrimoine. C'est pourquoi, conclut le Conseil des ministres, il faut considérer que la question est dépourvue de tout objet.

En tout état de cause et subsidiairement, le Conseil des ministres estime que la règle litigieuse est raisonnablement justifiée, le choix du législateur étant de mettre en place une procédure simplifiée pour l'obtention d'un titre exécutoire pour le règlement d'une provision ou le paiement des honoraires du médiateur.

Position de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et de l'« Orde van Vlaamse Balies » (OVB)

A.2.1. L'OBFG et l'OVB justifient de leur intérêt à intervenir dans la cause en ce qu'ils ont pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres. En l'espèce, les avocats figurent parmi les personnes qui, aux termes de l'article 1675/17, § 1er, du Code judiciaire, peuvent être désignées comme médiateurs. A ce titre, les deux ordres sont concernés par le montant des honoraires qui sont attribués aux avocats.

A.2.2. Après avoir rappelé que sont appelables tant la décision allouant des honoraires à un curateur de faillite que celle qui en alloue à un administrateur provisoire, à un tuteur ou à un conseil judiciaire, les deux parties intervenantes s'étonnent de ce que seuls les médiateurs ne puissent bénéficier d'un droit à un double degré de juridiction. Ceci leur paraît d'autant plus critiquable que la même disposition prévoit que, le cas échéant, le médiateur pourra ne pas avoir été entendu lors de la fixation de ces honoraires.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties intervenantes réfutent d'abord la thèse du Conseil des ministres selon laquelle les catégories de personnes en cause ne seraient pas comparables. Elles considèrent d'ailleurs que la Cour a porté la même appréciation dans les deux arrêts cités par le Conseil des ministres.

Les parties intervenantes montrent ensuite que la différence de traitement en cause manque de justification raisonnable, les travaux préparatoires de la disposition litigieuse étant d'ailleurs muets sur la raison de l'absence de recours.

Si même le médiateur de dettes et le curateur de faillite s'étaient vu confier par le législateur une mission qui, à certains égards, ne peut être comparée - et tel n'est pas le cas dans la mesure où il s'agit sans doute des deux missions de mandataire de justice qui sont les plus proches -, rien ne justifie la différence de traitement dénoncée entre, d'une part, les médiateurs de dettes et, d'autre part, les curateurs de faillite, mais aussi chacun des autres mandataires de justice, sur la question précisément soulevée ici de l'absence de voie de recours à l'encontre de la décision aux termes de laquelle le juge qui les désigne taxe leurs honoraires, émoluments et frais.

Les parties intervenantes concluent à ce qu'il soit répondu affirmativement à la question préjudicielle.

- B -

B.1.1. Au moment de l'introduction du recours devant le juge *a quo*, l'article 1675/19 du Code judiciaire énonçait :

« Les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont déterminés par le Roi. Le Roi exerce ses pouvoirs sur la proposition conjointe des Ministres ayant la Justice et les Affaires économiques dans leurs attributions.

L'état d'honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes est à charge du débiteur et est payé par préférence.

A moins que ces mesures n'aient été arrêtées par la décision visée à l'article 1675/10, § 5, à l'article 1675/12 ou à l'article 1675/13, le juge, sur requête du médiateur de dettes, délivre un titre exécutoire pour la provision qu'il détermine ou pour le montant des honoraires,

émoluments et frais qu'il fixe. S'il échet, il entend au préalable en chambre du conseil, les observations du débiteur, des créanciers, et du médiateur de dettes. La décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. A chaque demande du médiateur de dettes est joint un décompte détaillé des prestations à rémunérer et des frais exposés ou à exposer.

Le cas échéant et sur requête du médiateur de dettes, le juge décide quelle partie des honoraires, émoluments et frais le médiateur de dettes peut mettre à charge du Fonds de traitement du surendettement ».

B.1.2. La question préjudicielle porte sur l'alinéa 3 de la disposition précitée et plus précisément sur la troisième phrase de cet alinéa, qui exclut l'opposition ou l'appel contre l'ordonnance du juge délivrant un titre exécutoire en matière d'honoraires, d'émoluments et de frais du médiateur de dettes.

B.1.3. L'article 1675/19 du Code judiciaire a été modifié par l'article 34 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I). L'ancien alinéa 3 a toutefois été repris sans modification au paragraphe 3 de l'article 1675/19 nouveau.

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle empêche le médiateur de dettes d'interjeter appel de l'ordonnance du juge des saisies concernant ses frais et honoraires, alors que d'autres mandataires judiciaires, en particulier le curateur de faillite, ont cette possibilité.

B.3.1. Le Conseil des ministres objecte que la situation des médiateurs de dettes ne saurait être comparée à celle des autres mandataires judiciaires et, en l'occurrence, à celle des curateurs.

B.3.2. L'allégation selon laquelle des situations ne sont pas suffisamment comparables ne peut tendre à ce que les articles 10 et 11 de la Constitution ne soient pas appliqués. Elle ne peut avoir pour effet que d'abrégier la démonstration d'une compatibilité avec ces dispositions

lorsque les situations sont à ce point éloignées qu'il est immédiatement évident qu'un constat de discrimination ne saurait résulter de leur comparaison minutieuse.

B.4.1. La différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir la nature de la mission des mandataires judiciaires concernés : le médiateur de dettes intervient dans le cadre du règlement collectif de dettes d'une personne physique surendettée que la loi entend protéger contre le risque de ne pas pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, alors que le curateur, qui représente la masse, gère la faillite d'un commerçant (personne physique ou morale) dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers comme dans celui du failli. La Cour doit cependant vérifier si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.4.2. Les honoraires du curateur sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de sa mission. Ils ne peuvent être fixés exclusivement sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés. Les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires sont établis par le Roi. Le Roi détermine les prestations et frais couverts par les honoraires. Le Roi peut également déterminer les frais pouvant faire l'objet d'une indemnisation séparée, ainsi que les modalités de leur arbitrage (article 33, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites).

Les honoraires du curateur consistent en principe en une indemnité proportionnelle calculée par tranche sur la base des actifs récupérés et réalisés (article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 août 1998 « établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais de curateurs »).

Le tribunal de commerce peut, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse les honoraires en leur appliquant un coefficient correcteur variant de 0.8 à 1.2. Cela peut se faire en fonction de divers facteurs tels que, entre autres, l'ampleur et la complexité de l'affaire, le personnel occupé, le nombre de créances, la valeur de réalisation de l'actif, la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers privilégiés payés, ainsi que la

valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre importance (article 3 du même arrêté royal).

Certaines prestations du curateur qui ne font pas partie de la liquidation normale de la faillite et qui ont contribué ou qui auraient raisonnablement dû contribuer à conserver ou à augmenter l'actif de la faillite ou à en limiter le passif peuvent faire l'objet d'honoraires extraordinaires. Sont, entre autres, ainsi visés la poursuite de l'activité commerciale par le curateur ou les devoirs exceptionnels résultant du nombre des créanciers ou de la dispersion des avoirs du failli (article 7 du même arrêté royal).

B.4.3. Les règles et tarifs fixant les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes sont également déterminés par le Roi (article 1675/19 du Code judiciaire).

Les honoraires et les émoluments consistent en des indemnités forfaitaires (article 1er de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes).

Le Roi n'a pas prévu d'indemniser les devoirs exceptionnels.

B.5.1. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.2. Hormis en matière pénale, il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction. En outre, le cadre réglementaire mentionné ci-dessus ne laisse

que peu voire pas de marge d'appréciation au juge pour fixer les honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

B.5.3. Il s'ensuit que l'impossibilité d'interjeter appel de l'ordonnance du juge n'implique pas de limitation disproportionnée des droits des médiateurs de dettes.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/19, alinéa 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 14 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior